

AM 2026.01.ARP.PM.23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES
AU PARC DES TAMBOURETTES
DU 01.01.2026 AU 31.12.2026**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Règlements Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées est interdite au Parc des Tambourettes à compter du mercredi 1^{er} janvier 2026 et ce, jusqu'au mercredi 31 décembre 2026 inclus, tous les jours entre 22h et 6h.

Article 2 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra être détenteur d'une autorisation écrite provenant de Madame Le Maire.

Article 3 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.

Fait à Pibrac le 01.12.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du :

01.12.2025